

Journal officiel

de l'Union européenne

C 359



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
7 décembre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2013/C 359/01	Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union Européenne</i> JO C 352 du 30.11.2013	1
2013/C 359/02	Décision de la Cour de Justice du 19 novembre 2013 relative aux jours fériés légaux et aux vacances judiciaires	2

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2013/C 359/03	Affaire C-475/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Bundesgerichtshof (Allemagne) le 30 août 2013 — Walter Jubin/easyJet Airline Co. Ltd	3
2013/C 359/04	Affaire C-476/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 30 août 2013 — Heidemarie Retzlaff/easyJet Airline Co. Ltd	3
2013/C 359/05	Affaire C-507/13: Recours introduit le 20 septembre 2013 — Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	4

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 359/06	Affaire C-515/13: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 25 septembre 2013 — Ingeniørforeningen i Danmark agissant pour Poul Landin/TEKNIQ, agissant pour ENCO A/S — VVS	5
2013/C 359/07	Affaire C-526/13: Demande de décision préjudicielle présentée par la Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės (Lituanie) le 7 octobre 2013 — UAB «Fast Bunkering Klaipėda»/Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos	5
2013/C 359/08	Affaire C-534/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 10 octobre 2013 — Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare e.a./Fipa Group e.a.	6
2013/C 359/09	Affaire C-540/13: Recours introduit le 15 octobre 2013 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne	6
 Tribunal 		
2013/C 359/10	Affaire T-231/10: Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2013 — Merlin e.a./OHMI — Dusyma (Jeu) [«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un jeu — Dessin ou modèle antérieur — Motifs de nullité — Nouveauté — Caractère individuel — Distinction entre produit et dessin ou modèle — Articles 3, 4, 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002»].....	7
2013/C 359/11	Affaire T-416/11: Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2013 — Biotronik SE/OHMI — Cardios Sistemas (CARDIO MANAGER) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CARDIO MANAGER — Marque nationale verbale antérieure CardioMessenger — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphe 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009»].....	7
2013/C 359/12	Affaire T-476/11 P: Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2013 — Commission/Moschonaki («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Avis de vacance — Rejet de candidature — Recours en annulation — Intérêt à agir — Recevabilité — Règle de concordance entre la requête et la réclamation — Article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires — Recours en indemnité»)	8
2013/C 359/13	Affaires T-566/11 et T-567/11: Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2013 — Viejo Valle/OHMI — Établissements Coquet (Tasse et sous-tasse avec des stries et assiette creuse avec des stries) [«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessins ou modèles communautaires enregistrés représentant une tasse et une sous-tasse avec des stries et une assiette creuse avec des stries — Motif de nullité — Utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur d'un État membre — Article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002»].....	8
2013/C 359/14	Affaire T-581/11: Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2013 — Dimian/OHMI — Bayer Design Fritz Bayer (Baby Bambolina) [«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative Baby Bambolina — Marque nationale antérieure non enregistrée Bambolina — Motif relatif de refus — Absence d'utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009»]	9



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 359/15	Affaire T-114/12: Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2013 — Bode Chemie/OHMI — Laros (sterilina) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative sterilina — Marques communautaires verbale et figurative antérieures STERILLIUM et BODE Sterillium — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]	9
2013/C 359/16	Affaire T-155/12: Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2013 — Schulze/OHMI — GKL (Klassiklotterie) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Klassiklotterie — Marque nationale verbale antérieure NKL-Klassiklotterie — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»].....	10
2013/C 359/17	Affaire T-417/12: Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2013 — SFC Jardibric/OHMI — Aqua Center Europa (AQUA FLOW) [«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative AQUA FLOW — Marque nationale figurative antérieure VAQUA FLOW — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Déclaration de nullité — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de forclusion par tolérance — Article 54, paragraphe 2, du règlement no 207/2009»]	10
2013/C 359/18	Affaire T-561/12: Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2013 — Beninca/Commission [«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Document établi par la Commission dans le cadre de l'opération de concentration entre Deutsche Börse et NYSE Euronext — Refus d'accès — Exception relative à la protection du processus décisionnel»]	11
2013/C 359/19	Affaire T-259/11: Ordonnance du Tribunal du 9 octobre 2013 — Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs/Commission («Recours en annulation — Programme Phare — Projet portant sur le développement d'un centre d'innovation et d'essai de produits de construction — Décision de la Commission de procéder au recouvrement d'une partie des sommes versées — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»)	11
2013/C 359/20	Affaire T-367/11: Ordonnance du Tribunal du 21 octobre 2013 — Lyder Enterprises/OCVV — Liner Plants (1993) (SOUTHERN SPLENDOUR) («Obtentions végétales — Demande de protection communautaire des obtentions végétales pour la variété SOUTHERN SPLENDOUR — Objections — Rejet de lademande par la chambre de recours de l'OCVV — Compétence de l'OCVV — Administration des preuves — Recours en partie manifestement irrecevable et enpartie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)	11
2013/C 359/21	Affaire T-597/11 P: Ordonnance du Tribunal du 8 octobre 2013 — Michail/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Demande d'assistance — Article 24 du statut — Harcèlement moral — Pourvoi manifestement non fondé»)	12
2013/C 359/22	Affaire T-13/12: Ordonnance du Tribunal du 15 octobre 2013 — Andechser Molkerei Scheitz/Commission («Recours en annulation et en indemnité — Santé publique — Liste des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires — Glycosides de stéviol — Recours irrecevable ou manifestement non fondé»)	12
2013/C 359/23	Affaire T-191/12: Ordonnance du Tribunal du 7 octobre 2013 — Roland/OHMI — Textiles Well (wellness inspired by nature) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)	13
2013/C 359/24	Affaire T-128/13: Ordonnance du Tribunal du 14 octobre 2013 — Vicente Gandia Pla/OHMI — Tesco Stores (MARQUES DE CHIVÉ) («Marque communautaire — Opposition — Renonciation à la marque nationale — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)	13



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 359/25	Affaire T-148/13: Ordonnance du Tribunal du 15 octobre 2013 — Espagne/Commission («Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Publication au Journal officiel — Irrecevabilité»)	13
2013/C 359/26	Affaire T-149/13: Ordonnance du Tribunal du 15 octobre 2013 — Espagne/Commission («Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Publication au Journal officiel — Irrecevabilité»)	14
2013/C 359/27	Affaire T-226/13 P: Ordonnance du Tribunal du 21 octobre 2013 — Marcuccio/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Rejet du recours en première instance comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Envoi d'un courrier relatif à l'exécution d'un arrêt du Tribunal de la fonction publique au représentant du requérant dans le pourvoi introduit contre cet arrêt — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)	14
2013/C 359/28	Affaire T-461/13 R: Ordonnance du président du Tribunal du 16 octobre 2013 — Espagne/Commission («Référé — Aides d'État — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération ainsi que l'annulation des paiements en cours — Demande de sursis à exécution — Défaut de fumus boni juris et d'urgence»)	15
2013/C 359/29	Affaire T-462/13 R: Ordonnance du président du Tribunal du 16 octobre 2013 — Comunidad Autónoma del País Vasco et Itelazpi/Commission («Référé — Aides d'État — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération ainsi que l'annulation des paiements en cours — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)	15
2013/C 359/30	Affaire T-525/13: Recours introduit le 30 septembre 2013 — H&M Hennes & Mauritz/OHMI — Yves Saint Laurent (sacs à main)	15
2013/C 359/31	Affaire T-526/13: Recours introduit le 30 septembre 2013 — H&M Hennes & Mauritz/OHMI — Yves Saint Laurent (sacs à main)	16
2013/C 359/32	Affaire T-531/13: Recours introduit le 26 septembre 2013 — Kicks Kosmetikkedjan/OHMI — Kik Textilien und Non-Food (KICKS)	16
2013/C 359/33	Affaire T-532/13: Recours introduit le 26 septembre 2013 — Kicks Kosmetikkedjan/OHMI — Kik Textilien und Non-Food (KICKS)	17
2013/C 359/34	Affaire T-533/13: Recours introduit le 3 octobre 2013 — Lituanie/Commission	17
2013/C 359/35	Affaire T-545/13: Recours introduit le 8 octobre 2013 — Al Matri/Conseil	18
2013/C 359/36	Affaire T-552/13: Recours introduit le 15 octobre 2013 — Oil Turbo Compressor/Conseil	19
2013/C 359/37	Affaire T-192/13: Ordonnance du Tribunal du 17 octobre 2013 — Transworld Oil Computer Centrum e.a./Eurojust	20
2013/C 359/38	Affaire T-399/13: Ordonnance du Tribunal du 10 octobre 2013 — KO-Invest/OHMI — Kraft Foods Schweiz (Milkshake For Active People)	20



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2013/C 359/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*

JO C 352 du 30.11.2013

Historique des publications antérieures

JO C 344 du 23.11.2013

JO C 336 du 16.11.2013

JO C 325 du 9.11.2013

JO C 313 du 26.10.2013

JO C 304 du 19.10.2013

JO C 298 du 12.10.2013

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE**du 19 novembre 2013****relative aux jours fériés légaux et aux vacances judiciaires**

(2013/C 359/02)

LA COUR

vu l'article 24, paragraphes 2, 4 et 6, du règlement de procédure,

considérant qu'il y a lieu, en application de cette disposition, d'établir la liste des jours fériés légaux et de fixer les dates des vacances judiciaires,

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des jours fériés légaux au sens de l'article 24, paragraphes 4 et 6, du règlement de procédure est établie comme suit:

- le jour de l'an,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai,
- l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 23 juin,
- le 15 août,
- le 1^{er} novembre,
- le 25 décembre,
- le 26 décembre.

Article 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014, les dates des vacances judiciaires au sens de l'article 24, paragraphes 2 et 6, du règlement de procédure sont fixées comme suit:

- Noël 2013: du lundi 16 décembre 2013 au dimanche 5 janvier 2014 inclus,
- Pâques 2014: du lundi 14 avril 2014 au dimanche 27 avril 2014 inclus,
- Été 2014: du vendredi 18 juillet 2014 au dimanche 31 août 2014 inclus.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 19 novembre 2013.

Le Greffier
A. CALOT ESCOBAR

Le Président
V. SKOURIS

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Bundesgerichtshof (Allemagne) le 30 août 2013 — Walter Jubin/easyJet Airline Co. Ltd

(Affaire C-475/13)

(2013/C 359/03)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Walter Jubin*Partie défenderesse:* easyJet Airline Co. Ltd**Questions préjudicielles**

- 1) Un dédommagement accordé par le droit national au titre du remboursement des frais de voyage supplémentaires exposés à la suite de l'annulation d'un vol qui avait été réservé peut-il être déduit de l'indemnisation prévue à l'article 7 du règlement⁽¹⁾ lorsque le transporteur aérien a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de ce même règlement ?
- 2) À supposer qu'une déduction soit possible: celle-ci porte-t-elle également sur les coûts du réacheminement jusqu'à la destination finale du vol ?
- 3) Pour autant qu'une déduction soit possible: le transporteur aérien peut-il toujours l'effectuer ou celle-ci dépend-elle du point de savoir dans quelle mesure le droit national l'autorise ou le juge l'estime appropriée ?
- 4) Pour autant que le droit national ou l'appréciation du juge soient déterminants: l'indemnisation visée à l'article 7 du règlement a-t-elle vocation à compenser exclusivement les

désagréments et la perte de temps subis par les passagers en conséquence de l'annulation, ou couvre-t-elle également des préjudices matériels ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 30 août 2013 — Heidemarie Retzlaff/easyJet Airline Co. Ltd

(Affaire C-476/13)

(2013/C 359/04)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Heidemarie Retzlaff*Partie défenderesse:* easyJet Airline Co. Ltd**Questions préjudicielles**

- 1) Un dédommagement accordé par le droit national au titre du remboursement des frais de voyage supplémentaires exposés à la suite de l'annulation d'un vol qui avait été réservé peut-il être déduit de l'indemnisation prévue à l'article 7 du règlement⁽¹⁾ lorsque le transporteur aérien a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de ce même règlement ?

- 2) À supposer qu'une déduction soit possible: celle-ci porte-t-elle également sur les coûts du réacheminement jusqu'à la destination finale du vol ?
- 3) Pour autant qu'une déduction soit possible: le transporteur aérien peut-il toujours l'effectuer ou celle-ci dépend-elle du point de savoir dans quelle mesure le droit national l'autorise ou le juge l'estime appropriée ?
- 4) Pour autant que le droit national ou l'appréciation du juge soient déterminants: l'indemnisation visée à l'article 7 du règlement a-t-elle vocation à compenser exclusivement les désagréments et la perte de temps subis par les passagers en conséquence de l'annulation, ou couvre-t-elle également des préjudices matériels ?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Recours introduit le 20 septembre 2013 — Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-507/13)

(2013/C 359/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson, S. Behzadi-Spencer, agents et K. Beal QC)

Parties défenderesses: Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- Annuler l'article 94, paragraphe 1, sous g), l'article 94, paragraphe 2, et/ou l'article 162, paragraphes 1 et 3, de la directive CRD IV [Capital Requirements Directive] (Directive sur les Fonds propres réglementaires) (¹);
- annuler les articles 450, paragraphe 1, sous d), i) et/ou j), et/ou 521, paragraphe 2, du règlement CR [Capital Requirements] (Fonds propres réglementaires) (²);
- condamner le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Royaume-Uni vise l'annulation d'un nombre limité de dispositions de certains actes législatifs du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, au titre de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le recours en annulation concerne le quatrième train de mesures sur les fonds propres réglementaires entré en vigueur le 17 juillet 2013. Le train de mesures consiste en une nouvelle directive sur les fonds propres réglementaires, à savoir la directive 2013/36/UE, et un nouveau règlement sur les fonds propres réglementaires. Le Royaume-Uni entend attaquer seulement certaines dispositions figurant dans ces mesures, étant

- i) les articles 94, paragraphe 1, sous g), 94, paragraphe 2, et 162, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/36/UE (la «directive CRD IV») publiée au Journal Officiel du 27 juin 2013. Aux termes de son article 164, la directive est entrée en vigueur le 17 juillet 2013.
- ii) les articles 450, paragraphe 1, sous d), i) et j), et 521, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (le «règlement sur les fonds propres réglementaires»). Le règlement sur les fonds propres réglementaires a été publié au Journal Officiel du 27 juin 2013, mais est entré en vigueur le 28 juin 2013, conformément à l'article 521, paragraphe 1. Il doit être appliqué à partir du 1^{er} janvier 2014 en vertu de l'article 521, paragraphe 2.

Par les actes attaqués, le Parlement et le Conseil ont mis en place un certain nombre de mesures visant la rémunération variable autorisée à être versée à certains membres du personnel d'établissements (à savoir les établissements de crédit et les entreprises d'investissement définis à l'article 4 du règlement CR). L'article 94, paragraphe 1, sous g), de la directive CRD IV en particulier a plafonné la rémunération variable qui peut être versée à certains «preneurs de risques importants». C'est ce qu'on appelle communément le «plafonnement des bonus des banquiers». De surcroît, en vertu de l'article 94, paragraphe 2, de la directive CRD IV, le législateur de l'Union européenne a confié à l'Autorité bancaire européenne (ABE), une agence établie au titre de l'article 114 TFUE, la mission de définir les critères permettant de recenser les «preneurs de risques importants» dans tout établissement donné et de rédiger des lignes directrices sur un taux de réduction susceptible d'être appliqué à une rémunération variable à long terme. Une fois définis, l'article 450 du règlement CR impose aux établissements de publier certaines données de ces rémunérations pour qu'elles soient connues publiquement.

Le Royaume-Uni soutient que les dispositions attaquées encourrent l'annulation pour les motifs suivants:

- i) Les dispositions attaquées sont fondées sur une disposition inadéquate du traité;
- ii) Les dispositions attaquées sont disproportionnées et/ou ne répondent pas au principe de subsidiarité;

- iii) Les dispositions attaquées ont été mises en vigueur d'une manière contraire au principe de sécurité juridique;
- iv) Certaines missions confiées à l'Autorité bancaire européenne et certains pouvoirs conférés à la Commission débordent de leurs compétences;
- v) Le règlement CR impose de déclarer des données au mépris de principes de droit de l'Union européenne de protection des données et de la vie privée.
- vi) Dans la mesure où l'article 94, paragraphe 1, sous g), doit être appliqué à des membres du personnel d'établissements en dehors de l'EEE, il enfreint l'article 3, paragraphe 5, TUE et le principe de territorialité consacré par la coutume internationale.

- (¹) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176, p. 338).
- (²) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 25 septembre 2013 — Ingeniørforeningen i Danmark agissant pour Poul Landin/TEKNIQ, agissant pour ENCO A/S — VVS

(Affaire C-515/13)

(2013/C 359/06)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ingeniørforeningen i Danmark agissant pour Poul Landin

Partie défenderesse: TEKNIQ, agissant pour ENCO A/S-VVS

Question préjudicielle

- 1) L'interdiction des discriminations directes fondées sur l'âge, résultant des articles 2 et 6 de la directive 2000/78/CE (¹), doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un État membre maintienne un régime juridique

prévoyant que, en cas de licenciement d'un employé qui a été au service de la même entreprise pendant une durée ininterrompue de 12, 15 ou 18 ans, l'employeur acquitte, lors du départ de l'employé, une indemnité correspondant respectivement à un, deux ou trois mois de salaire, mais que cette indemnité n'est pas versée si l'employé a la possibilité, au moment du départ, de bénéficier de la pension de retraite du régime général?

- (¹) Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16)

Demande de décision préjudicielle présentée par la Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės (Lituanie) le 7 octobre 2013 — UAB «Fast Bunkering Klaipėda»/Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

(Affaire C-526/13)

(2013/C 359/07)

Langue de procédure: le lituanien

Jurisdiction de renvoi

Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB «Fast Bunkering Klaipėda»

Partie défenderesse: Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 148, sous a), de la directive 2006/112 (¹) en ce sens que la disposition relative à l'exonération de la TVA y énoncée est applicable non seulement aux livraisons de biens d'avitaillement faites à l'exploitant d'un bateau affecté à la navigation en haute mer, lequel utilise ces biens comme tels, mais également aux livraisons faites à des personnes autres que cet exploitant, c'est-à-dire à des intermédiaires agissant en leur nom propre, lorsque, au moment de la livraison, la destination finale des biens est connue d'avance et dûment établie et que les preuves le confirmant sont présentées à l'administration fiscale, comme l'exige la réglementation?

- (¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 10 octobre 2013 — Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare e.a./Fipa Group e.a.

(Affaire C-534/13)

(2013/C 359/08)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Ministero della Salute, Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale (ISPRA)

Partie défenderesse: Fipa Group srl, TWS Automation srl

Question préjudicielle

Les principes de l'Union européenne en matière d'environnement, consacrés par l'article 191, paragraphe 2, TFUE et par la directive 2004/35/CE ⁽¹⁾, du 21 avril 2004 (articles 1^{er} et 8, paragraphe 3; treizième et vingt-quatrième considérants) — en particulier, le principe du «pollueur-payeur», le principe de précaution, le principe de l'action préventive, le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement — s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle énoncée par les articles 244, 245 et 253 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 qui, en cas de contamination constatée d'un site et d'impossibilité d'identifier le responsable de la contamination ou encore d'impossibilité d'obtenir de ce dernier les mesures de réparation, ne permet pas à l'autorité administrative d'imposer la mise en œuvre des mesures de sécurisation d'urgence et de réhabilitation au propriétaire non responsable de la pollution, et ne prévoit à charge de ce dernier qu'une responsabilité patrimoniale limitée à la valeur du site après la mise en œuvre des mesures de réhabilitation?

⁽¹⁾ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143, p. 56).

Recours introduit le 15 octobre 2013 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-540/13)

(2013/C 359/09)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: F. Drexler, A. Caiola, M. Pencheva, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- annuler la décision du Conseil 2013/392/UE, du 22 juillet 2013, fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière ⁽¹⁾;
- maintenir les effets de la décision du Conseil 2013/392/UE, jusqu'au moment où celle-ci sera remplacée par un nouvel acte adopté en bonne et due forme;
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement européen soulève deux moyens au soutien de son recours.

En premier lieu, le Parlement européen conteste l'utilisation, par le Conseil, d'une procédure décisionnelle erronée pour l'adoption de la décision 2013/392/UE. Le Parlement européen aurait en effet dû être impliqué dans l'adoption de la décision attaquée dans le cadre d'une procédure législative ordinaire. Faute d'avoir été associé à l'adoption de cet acte, le Parlement européen estime que la procédure décisionnelle retenue par le Conseil souffre d'une violation d'une forme substantielle.

En second lieu, le Parlement européen fait grief au Conseil d'avoir utilisé soit une base juridique abrogée par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, soit une base juridique dérivée, qui serait illégale en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice.

Enfin, dans le cas où la Cour de justice déciderait d'annuler la décision attaquée, le Parlement estime qu'il serait opportun que la Cour maintienne les effets de la décision attaquée, conformément à l'article 264, deuxième alinéa, TFUE, jusqu'au moment où celle-ci sera remplacée par un nouvel acte adopté en bonne et due forme.

⁽¹⁾ JO L 198, p. 45.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2013 — Merlin e.a./OHMI — Dusyma (Jeu)

(Affaire T-231/10) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un jeu — Dessin ou modèle antérieur — Motifs de nullité — Nouveauté — Caractère individuel — Distinction entre produit et dessin ou modèle — Articles 3, 4, 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002»]

(2013/C 359/10)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Merlin Handelsgesellschaft mbH (Forchtenberg, Allemagne); Rolf Krämer (Forchtenberg); BLS Basteln Lernen Spielen GmbH (Forchtenberg); et Andreas Hohl (Künzelsau, Allemagne) (représentant: R. Kramer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Dusyma Kindergartenbedarf GmbH (Schorndorf, Allemagne) (représentant: A. Zinnecker, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 17 mars 2010 (affaire R 879/2009-3), relative à une procédure de nullité entre Merlin Handelsgesellschaft mbH e.a. et Dusyma Kindergartenbedarf GmbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Merlin Handelsgesellschaft mbH, M. Rolf Krämer, BLS Basteln Lernen Spielen GmbH et M. Andreas Hohl sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 31.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2013 — Biotronik SE/OHMI — Cardios Sistemas (CARDIO MANAGER)

(Affaire T-416/11) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CARDIO MANAGER — Marque nationale verbale antérieure CardioMessenger — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphe 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2013/C 359/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Biotronik SE & Co. KG (Berlin, Allemagne) (représentants: A. Reich, S. Pietzcker et R. Jacobs, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Cardios Sistemas Comercial e Industrial Ltda (Sao Paulo, Brésil)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 27 mai 2011 (affaire R 1156/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Biotronik SE & Co. KG et Cardios Sistemas Comercial e Industrial Ltda.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Biotronik SE & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 298 du 8.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2013 — Commission/Moschonaki

(Affaire T-476/11 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Avis de vacance — Rejet de candidature — Recours en annulation — Intérêt à agir — Recevabilité — Règle de concordance entre la requête et la réclamation — Article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires — Recours en indemnité*»)

(2013/C 359/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Autre partie à la procédure: Chrysanthe Moschonaki (Bruxelles, Belgique) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: T. Kennedy et I. Ní Riagáin Düro, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 28 juin 2011, AS/Commission (F-55/10, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 28 juin 2011, AS/Commission (F-55/10, non encore publié au Recueil), est annulé en ce qu'il déclare recevable le moyen tiré de la violation de l'article 7 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, en ce qu'il annule la décision du 30 septembre 2009 par laquelle la Commission européenne a rejeté la candidature de M^{me} Chrysanthe Moschonaki sur le fondement de ce moyen, ainsi qu'en ce qu'il condamne la Commission à verser à M^{me} Moschonaki la somme de 3 000 euros.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique.
- 4) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 319 du 29.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2013 — Viejo Valle/OHMI — Établissements Coquet (Tasse et sous-tasse avec des stries et assiette creuse avec des stries)

(Affaires T-566/11 et T-567/11) ⁽¹⁾

[«*Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessins ou modèles communautaires enregistrés représentant une tasse et une sous-tasse avec des stries et une assiette creuse avec des stries — Motif de nullité — Utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur d'un État membre — Article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002*»]

(2013/C 359/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Viejo Valle, SA (L'Olleria, Espagne) (représentant: I. Temiño Cenicerros, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Établissements Coquet (Saint-Léonard-de-Noblat, France) (représentant: C. Bouchenard, avocat)

Objet

Recours formés contre les décisions de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 29 juillet 2011 (affaires R 1054/2010-3 et R 1055/2010-3), relatives à des procédures de nullité entre les Établissements Coquet et Viejo Valle, SA.

Dispositif

- 1) Les affaires T-566/11 et T-567/11 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Les recours sont rejetés.
- 3) Viejo Valle, SA supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et des Établissements Coquet.

⁽¹⁾ JO C 32 du 4.2.2012.

Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2013 — Dimian/OHMI — Bayer Design Fritz Bayer (Baby Bambolina)(Affaire T-581/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative Baby Bambolina — Marque nationale antérieure non enregistrée Bambolina — Motif relatif de refus — Absence d'utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, et article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 359/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dimian AG (Nuremberg, Allemagne) (représentants: P. Pozzi et G. Ghisletti, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Bayer Design Fritz Bayer GmbH & Co. KG (Michelau, Allemagne) (représentant: J. Pröll, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 3 août 2011 (affaire R 1822/2010-2), relative à une procédure de nullité entre Dimian AG et Bayer Design Fritz Bayer GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dimian AG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.1.2012.

Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2013 — Bode Chemie/OHMI — Laros (sterilina)(Affaire T-114/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative sterilina — Marques communautaires verbale et figurative antérieures STERILLIUM et BODE Sterillium — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 359/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bode Chemie GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentant: N. Aicher, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Laros Srl (Cremone, Italie) (représentant: F. Caricato, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 16 janvier 2012 (affaire R 2423/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Bode Chemie GmbH et Laros Srl.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Bode Chemie GmbH est condamnée aux dépens, y compris les frais indispensables exposés par Laros Srl aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

⁽¹⁾ JO C 165 du 9.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2013 — Schulze/OHMI — GKL (Klassiklotterie)(Affaire T-155/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Klassiklotterie — Marque nationale verbale antérieure NKL-Klassiklotterie — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 359/16)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hans Gerd Schulze (Hambourg, Allemagne) (représentant: K. Lodigkeit, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: GKL Gemeinsame Klassenlotterie der Länder, anciennement NKL Nordwestdeutsche Klassenlotterie (Hambourg) (représentant: S. Russlies, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 janvier 2012 (affaire R 600/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre NKL Nordwestdeutsche Klassenlotterie et M. Hans Gerd Schulze.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M. Hans Gerd Schulze est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 165 du 9.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2013 — SFC Jardibric/OHMI — Aqua Center Europa (AQUA FLOW)(Affaire T-417/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative AQUA FLOW — Marque nationale figurative antérieure VAQUA FLOW — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Déclaration de nullité — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de forclusion par tolérance — Article 54, paragraphe 2, du règlement no 207/2009*»]

(2013/C 359/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SFC Jardibric (Saint-Jean-De-La-Ruelle, France) (représentant: J.-L. Fourgoux, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: Ó. Mondéjar Ortuño, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Aqua Center Europa, SA (Madrid, Espagne) (représentant: M. J. Martín Izquierdo, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 juillet 2012 (affaire R 2230/2010-4), relative à une procédure de nullité entre Aqua Center Europa, SA et SFC Jardibric.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *SFC Jardibric est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 373 du 1.12.2012.

Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2013 — Beninca/Commission

(Affaire T-561/12) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Document établi par la Commission dans le cadre de l'opération de concentration entre Deutsche Börse et NYSE Euronext — Refus d'accès — Exception relative à la protection du processus décisionnel»]

(2013/C 359/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jürgen Beninca (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: C. Zschocke, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 octobre 2012, refusant l'accès à un memorandum du chef de l'unité chargée des affaires de concurrence de la direction générale «Entreprises et industrie».

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Jürgen Beninca est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 46 du 16.2.2013.

Ordonnance du Tribunal du 9 octobre 2013 — Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs/Commission

(Affaire T-259/11) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Programme Phare — Projet portant sur le développement d'un centre d'innovation et d'essai de produits de construction — Décision de la Commission de procéder au recouvrement d'une partie des sommes versées — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»)

(2013/C 359/19)

Langue de procédure: le letton

Parties

Partie requérante: Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs (Jelgava, Lettonie) (représentant: E. Darapoļskis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. van Nuffel et A. Sauka, agents)

Objet

Recours formé par l'association Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs, conformément à l'article 263 TFUE, tendant à obtenir l'annulation de la décision de la Commission notifiée au ministère des Finances de la République de Lettonie par lettre du 16 novembre 2010.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La demande d'accès aux documents de la Commission est également rejetée.
- 3) Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs est condamnée aux dépens.
- 4) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en intervention de la République de Lettonie et de la République de Lituanie.

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 21 octobre 2013 — Lyder Enterprises/OCVV — Liner Plants (1993) (SOUTHERN SPLENDOUR)

(Affaire T-367/11) ⁽¹⁾

(«Obtentions végétales — Demande de protection communautaire des obtentions végétales pour la variété SOUTHERN SPLENDOUR — Objections — Rejet de lademande par la chambre de recours de l'OCVV — Compétence de l'OCVV — Administration des preuves — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2013/C 359/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lyder Enterprises Ltd (Auckland, Nouvelle-Zélande) (représentant: G.J. Pickering, solicitor)

Partie défenderesse: Office communautaire des variétés végétales (OCVV) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OCVV, intervenant devant le Tribunal: Liner Plants (1993) Ltd (Waitakere, Nouvelle-Zélande) (représentant: P. Jonker, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la chambre de recours de l'OCVV du 4 mai 2011 (affaire A 7/2010), concernant une demande de protection communautaire des obtentions végétales accordée à la variété SOUTHERN SPLENDOUR.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lyder Enterprises Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Ordonnance du Tribunal du 8 octobre 2013 — Michail/Commission

(Affaire T-597/11 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Demande d'assistance — Article 24 du statut — Harcèlement moral — Pourvoi manifestement non fondé»)

(2013/C 359/21)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Christos Michail (Bruxelles, Belgique) (représentant: C. Meïdanis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et J. Baquero Cruz, agents, assistés de E. Bourtzalas et E. Antypas, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 13 septembre 2011, Michail/Commission (F-100/09, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Christos Michail supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 39 du 11.2.2012.

Ordonnance du Tribunal du 15 octobre 2013 — Andechser Molkerei Scheitz/Commission

(Affaire T-13/12) (¹)

(«Recours en annulation et en indemnité — Santé publique — Liste des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires — Glycosides de stéviol — Recours irrecevable ou manifestement non fondé»)

(2013/C 359/22)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Andechser Molkerei Scheitz GmbH (Andechs, Allemagne) (représentant: H. Schmidt, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Grünheid et P. Ondrůšek, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (UE) n° 1131/2011 de la Commission, du 11 novembre 2011, modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les glycosides de stéviol (JO L 295, p. 205), dans la mesure où il n'autorise l'utilisation des glycosides de stéviol extraits des feuilles de Stevia rebaudiana Bertoni que comme additifs alimentaires et non comme ingrédients végétaux d'origine agricole ou comme préparations aromatisantes, ainsi qu'une demande d'indemnité.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Andechser Molkerei Scheitz GmbH supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de la Commission.*

(¹) JO C 89 du 24.3.2012.

Ordonnance du Tribunal du 7 octobre 2013 — Roland/OHMI — Textiles Well (wellness inspired by nature)(Affaire T-191/12) ⁽¹⁾ («*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 359/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Roland SE (Essen, Allemagne) (représentants: O. Rauscher et C. Onken, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Textiles Well (Le Vigan, France) (représentants: E. Cornu et É. De Gryse, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 février 2012 (affaire R 2552/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Textiles Well SA et Roland SE, anciennement Roland-Schuhe GmbH & Co. Handels KG.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.

⁽¹⁾ JO C 209 du 14.7.2012.

Ordonnance du Tribunal du 14 octobre 2013 — Vicente Gandía Pla/OHMI — Tesco Stores (MARQUES DE CHIVÉ)(Affaire T-128/13) ⁽¹⁾ («*Marque communautaire — Opposition — Renonciation à la marque nationale — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 359/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vicente Gandía Pla, SA (Chiva, Espagne) (représentant: I. Temiño Cenicerros, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Tesco Stores Ltd (Cheshunt, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 13 décembre 2012 (affaire R 854/2012-1), relative à une procédure d'opposition entre Tesco Stores Ltd et Vicente Gandía Pla, SA.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 123 du 27.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 15 octobre 2013 — Espagne/Commission(Affaire T-148/13) ⁽¹⁾ («*Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Publication au Journal officiel — Irrecevabilité*»)

(2013/C 359/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement S. Centeno Huerta, puis M. J. García-Valdecasas Dorrego, abogados del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall, J. Baquero Cruz et B. Eggers, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'avis de concours général EPSO/AST/125/12, pour la constitution d'une liste de réserve pour le recrutement d'assistants (AST 3), dans les domaines «Audit», «Finances/comptabilité» et «Économie/statistique» (JO 2012, C 394 A, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 123 du 27.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 15 octobre 2013 — Espagne/Commission

(Affaire T-149/13) (¹)

(«*Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Publication au Journal officiel — Irrecevabilité*»)

(2013/C 359/26)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement S. Centeno Huerta, puis M. J. García-Valdecasas Dorrego, abogados del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall, J. Baquero Cruz et B. Eggers, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'avis de concours général EPSO/AST/126/12, pour la constitution d'une liste de réserve pour le recrutement d'assistants (AST 3), secteur «Recherche», dans les domaines «Biologie et sciences de la vie et de la santé», «Chimie», «Physique et sciences des matériaux», «Recherche nucléaire», «Ingénierie civile et mécanique» et «Ingénierie électrique et électronique» (JO 2012, C 394 A, p. 11).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 123 du 27.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 21 octobre 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-226/13 P) (¹)

(«*Pourvoi — Fonction publique — Rejet du recours en première instance comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Envoi d'un courrier relatif à l'exécution d'un arrêt du Tribunal de la fonction publique au représentant du requérant dans le pourvoi introduit contre cet arrêt — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé*»)

(2013/C 359/27)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Gattinara, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 6 février 2013, Marcuccio/Commission (F-67/12, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*
- 3) *M. Marcuccio est condamné à rembourser au Tribunal la somme de 2 000 euros au titre de l'article 90 de son règlement de procédure.*

(¹) JO C 171 du 15.6.2013.

Ordonnance du président du Tribunal du 16 octobre 2013
— Espagne/Commission

(Affaire T-461/13 R)

(«Référé — Aides d'État — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération ainsi que l'annulation des paiements en cours — Demande de sursis à exécution — Défaut de fumus boni juris et d'urgence»)

(2013/C 359/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, abogado del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, B. Stromsky et P. Němečková, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2013) 3204 final de la Commission, du 19 juin 2013, concernant l'aide d'État SA.28599 (C 23/2010) (ex NN 36/010, ex CP 163/2009) mise à exécution par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et les moins urbanisées (hormis en Castille-la-Manche).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 16 octobre 2013
— Comunidad Autónoma del País Vasco et Itelazpi/
Commission

(Affaire T-462/13 R)

(«Référé — Aides d'État — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération ainsi que l'annulation des paiements en cours — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2013/C 359/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Comunidad Autónoma del País Vasco; et Itelazpi, SA (Zamudio, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, A. Lamadrid de Pablo, M. Muñoz de Juan et N. Ruiz García, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, B. Stromsky et P. Němečková, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution des articles 3 et 4 de la décision C(2013) 3204 final de la Commission, du 19 juin 2013, concernant l'aide d'État SA.28599 (C 23/2010) (ex NN 36/2010, ex CP 163/2009) mise à exécution par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et les moins urbanisées (hormis en Castille-la-Manche).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 30 septembre 2013 — H&M Hennes & Mauritz/OHMI — Yves Saint Laurent (sacs à main)

(Affaire T-525/13)

(2013/C 359/30)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: H&M Hennes & Mauritz BV & Co. KG (Hambourg, Allemagne) (représentants: H. Hartwig et A. von Mühlendahl, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Yves Saint Laurent SAS (Paris, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), rendue le 8 juillet 2013 dans l'affaire R 207/2012-3;
- prononcer la nullité du dessin ou modèle communautaire enregistré n° 61 3294-0001

- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux supportés par la requérante devant la chambre de recours;
- en outre, si l'autre partie intervient au litige, condamner Yves Saint Laurent SAS aux dépens, y compris ceux supportés par la requérante devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: dessin ou modèle pour des «sacs à main» — dessin ou modèle communautaire enregistré n° 61 3294-0001

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: la partie requérante

Motifs invoqués à l'appui de la demande en nullité: absence de caractère individuel au sens de l'article 6 du règlement n° 6/2002 du Conseil

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyen invoqué: violation de l'article 6 du règlement n° 6/2002 du Conseil

Recours introduit le 30 septembre 2013 — H&M Hennes & Mauritz/OHMI — Yves Saint Laurent (sacs à main)

(Affaire T-526/13)

(2013/C 359/31)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: H&M Hennes & Mauritz BV & Co. KG (Hambourg, Allemagne) (représentants: H. Hartwig et A. von Mühlendahl, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Yves Saint Laurent SAS (Paris, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), rendue le 8 juillet 2013 dans l'affaire R 208/2012-3;
- prononcer la nullité du dessin ou modèle communautaire enregistré n° 61 3294-0002;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux supportés par la requérante devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: dessin ou modèle pour des «sacs à main» relevant de la classe 03-01 — dessin ou modèle communautaire enregistré n° 61 3294-0002

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: la partie requérante

Motifs invoqués à l'appui de la demande en nullité: motifs prévus aux articles 4 à 9 et 25, paragraphe 1, sous c), d), e), f) et g), du règlement n° 6/2002 du Conseil

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyen invoqué: violation de l'article 6 du règlement n° 6/2002 du Conseil

Recours introduit le 26 septembre 2013 — Kicks Kosmetikkedjan/OHMI — Kik Textilien und Non-Food (KICKS)

(Affaire T-531/13)

(2013/C 359/32)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kicks Kosmetikkedjan AB (Stockholm, Suède) (représentant: Me K.Strömholm, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kik Textilien und Non-Food GmbH (Bönen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision;
- condamner l'OHMI aux dépens, ou subsidiairement, dans le cas où cela est applicable, la partie intervenante;
- autoriser l'enregistrement dans son intégralité de la demande contestée de marque communautaire n° 9 246 166.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Kicks Kosmetikkedjan AB

Marque communautaire concernée: la marque figurative «KICKS» pour des produits et services de classes 3, 8, 14, 21, et 35 — demande de marque communautaire n° 9 246 166

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Kik Textilien und Non-Food GmbH

Marque ou signe invoqué: la marque verbale allemande et internationale «kik» pour des services de la classe 35

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour les produits et services contestés

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 26 septembre 2013 — Kicks Kosmetikkedjan/OHMI — Kik Textilien und Non-Food (KICKS)

(Affaire T-532/13)

(2013/C 359/33)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kicks Kosmetikkedjan AB (Stockholm, Suède) (représentant: Me K.Strömholm, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kik Textilien und Non-Food GmbH (Bönen, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision;
- condamner l'OHMI aux dépens, ou subsidiairement, dans le cas où cela est applicable, la partie intervenante;
- autoriser l'enregistrement dans son intégralité de la demande contestée de marque communautaire n° 9245473.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Kicks Kosmetikkedjan AB

Marque communautaire concernée: la marque verbale «KICKS» pour des produits et services de classes 3, 8, 14, 21, et 35 — demande de marque communautaire n° 9245473

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Kik Textilien und Non-Food GmbH

Marque ou signe invoqué: la marque verbale allemande et internationale «kik» pour des services de la classe 35

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour les produits et services contestés

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 3 octobre 2013 — Lituanie/Commission

(Affaire T-533/13)

(2013/C 359/34)

Langue de procédure: le lituanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas, R. Krasuckaitė et A. Karbauskas)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision d'exécution C(2013) 4487 final de la Commission, du 19 juillet 2013, autorisant l'octroi en Lituanie d'une aide nationale transitoire en 2013 (ci-après la «décision attaquée»);
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Le premier moyen est tiré d'une violation de l'article 39 TFUE, lu en combinaison avec le premier alinéa de l'article 40, paragraphe 2, TFUE, et du principe de non-discrimination.

En adoptant l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision attaquée, la Commission a commis une violation de l'article 39 TFUE, lu en combinaison avec le premier alinéa de l'article 40, paragraphe 2, TFUE, parce qu'elle ne s'est pas tenue aux buts de la politique agricole commune définis dans le TFUE (notamment par l'article 39, paragraphe 1, sous b), TFUE) ni aux critères de la politique agricole commune, et a également violé le principe de non-discrimination.

- 2) Le deuxième moyen est tiré d'une violation du règlement n° 73/2009.

La Commission, en adoptant l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision attaquée sans une base juridique, a violé le règlement n° 73/2009 ⁽¹⁾ en ayant appliqué l'article 10 bis, paragraphe 4, de ce règlement de manière inappropriée.

- 3) Le troisième moyen est tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de la Commission

En adoptant l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision attaquée, la Commission a commis une erreur d'appréciation, car elle a évalué les niveaux des paiements directs des anciens et des nouveaux États membres de manière erronée en 2012 et a basé le calcul de l'aide nationale transitoire octroyée sur une telle évaluation erronée.

- 4) Le quatrième moyen est tiré d'une violation du principe de bonne administration.

En adoptant l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision attaquée, la Commission a violé le principe de bonne administration, car elle ne s'est pas conformée à son obligation d'utiliser comme fondement les nouvelles informations fournies par la République de Lituanie concernant les niveaux des paiements directs dans les États membres et n'a pas évalué l'importance réelle des paiements directs pour les exploitations lituaniennes.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, JO L 30, p. 16, tel que modifié.

Recours introduit le 8 octobre 2013 — Al Matri/Conseil

(Affaire T-545/13)

(2013/C 359/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fahed Mohamed Sakher Al Matri (Doha, Qatar) (représentants: M. Lester, Barrister et G. Martin, Solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision d'exécution 2013/409/PESC du Conseil ⁽¹⁾ et le règlement d'exécution (UE) n° 735/2013 du Conseil ⁽²⁾, dans la mesure où ils s'appliquent à la partie requérante; et
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a manifestement commis une erreur d'appréciation en considérant que les critères d'inscription dans les mesures attaquées étaient remplis en ce qui concerne la partie requérante.

- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation des droits de la défense et à une protection juridictionnelle effective de la partie requérante.
- 3) Troisième moyen, tiré du défaut de motivation.
- 4) Quatrième moyen, tiré d'une restriction injustifiée et disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprise de la partie requérante.

-
- (¹) Décision d'exécution 2013/409/PESC du Conseil, du 30 juillet 2013, mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 204, p. 52).
- (²) Règlement d'exécution (UE) n° 735/2013 du Conseil, du 30 juillet 2013, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et de certains organismes au regard de la situation en Tunisie (JO L 204, p. 23).

Recours introduit le 15 octobre 2013 — Oil Turbo Compressor/Conseil

(Affaire T-552/13)

(2013/C 359/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Oil Turbo Compressor Co. (Téhéran, Iran)
(représentant: K. Kleinschmidt, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le point 48 du tableau B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, pour autant qu'il concerne la requérante;
- annuler le point 103 du tableau B de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, pour autant qu'il concerne la requérante;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Pour l'essentiel, la partie requérante invoque les moyens suivants à l'appui de son recours.

- 1) Appréciation manifestement erronée des faits sur lesquels les actes attaqués sont fondés

Dans le cadre de ce moyen, la requérante fait notamment valoir que les actes attaqués ont manifestement été adoptés sur la base d'hypothèses erronées et sont en contradiction avec les arrêts du Tribunal du 26 octobre 2012, *Oil Turbo Compressor/Conseil* (T63/12, non encore publié au Recueil), et du 17 avril 2013, *TCMFG/Conseil* (T-404/11, non encore publié au Recueil). La requérante soutient qu'aucun élément ne vient justifier, à suffisance de droit, la décision du Conseil et l'atteinte causée par celle-ci à ses droits fondamentaux.

- 2) Violation du principe de proportionnalité

Selon la requérante, le principe de proportionnalité est violé dans la mesure où son inscription dans les actes attaqués n'a aucun lien logique avec l'objectif poursuivi par ces actes (à savoir empêcher les activités nucléaires comportant un risque de prolifération ainsi que le commerce et/ou la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires en République islamique d'Iran). Toujours selon la requérante, le défendeur n'a pas prouvé que la décision d'exclure la requérante des échanges économiques avec l'Union européenne était appropriée et constituait notamment le moyen le moins contraignant pour atteindre l'objectif poursuivi. La requérante soutient en outre que le défendeur s'est manifestement abstenu d'examiner si l'atteinte massive portée aux droits fondamentaux de la requérante était proportionnée à l'objectif prétendument poursuivi.

- 3) Violation du principe de l'état de droit

Dans le cadre de ce moyen, la requérante fait valoir que le défendeur n'a pas suffisamment indiqué les motifs justifiant son inscription dans les actes attaqués. Selon la requérante, le défendeur n'a pas exposé les éléments de fait et de preuve qu'il prétend détenir. La requérante soutient en outre qu'elle se voit privée de la possibilité de bénéficier d'un procès équitable, étant donné qu'elle n'a connaissance d'aucun élément de fait ou de preuve susceptible de justifier les actes attaqués et que le défendeur refuse de lui fournir toute information pertinente. Par ailleurs, la requérante indique que le Conseil ne lui a toujours pas accordé la possibilité de consulter son dossier. Enfin, la requérante soutient que le défendeur maintient les actes attaqués en dépit des arrêts précités du Tribunal.

**Ordonnance du Tribunal du 17 octobre 2013 —
Transworld Oil Computer Centrum e.a./Eurojust**

(Affaire T-192/13) ⁽¹⁾

(2013/C 359/37)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 171 du 15.6.2013.

**Ordonnance du Tribunal du 10 octobre 2013 —
KO-Invest/OHMI — Kraft Foods Schweiz (Milkoshake
For Active People)**

(Affaire T-399/13) ⁽¹⁾

(2013/C 359/38)

Langue de procédure: le polonais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 284 du 28.9.2013.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR